

DÉCISION DCC 03-089
DU 28 MAI 2003

do REGO Saka

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Jugement n° 048/13 du 25 février 2003 rendu par le Tribunal de première instance de Cotonou
3. Décision de justice
4. Incompétence.

Les décisions de justice ne sont pas comprises dans les actes énumérés susceptibles d'être déférés devant la Cour constitutionnelle.

En outre, la Haute Juridiction n'est pas davantage habilitée à donner des injonctions aux tribunaux en vue de la reprise d'une affaire jugée.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat le 05 mai 2003 sous le numéro 1165%040/REC, par laquelle Monsieur Saka do REGO demande à la Haute Juridiction de déclarer non-conforme à la Constitution le Jugement n°048/13 du 25 février 2003 rendu par le Tribunal de première instance de Cotonou, et de faire reprendre ledit jugement pour lui permettre de produire ses moyens de preuve ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il n'a pas été convoqué aux audiences aux termes desquelles la décision a été rendue ; qu'il a été arrêté et conduit en prison avant de recevoir signification du jugement le 30 avril 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquences tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; qu'il résulte de cette disposition que les décisions de justice ne sont pas comprises dans les actes énumérés susceptibles d'être déférés devant la Cour; que la Haute Juridiction n'est pas davantage habilitée à donner des injonctions aux tribunaux en vue de la reprise d'une affaire jugée ; que, dès lors, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Saka do REGO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille trois,

Madame Conceptia D. OUINSOU
Messieurs Lucien SEBO
 Idrissou BOUKARI
 Jacques D. MAYABA
Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU